



**RÈGLEMENT SUR LES DROITS, LES DEVOIRS  
ET LES MANQUEMENTS À LA DISCIPLINE DES  
ÉLÈVES**



**M 08.5.01**  
Rév.06 du 17/07/2024

1/12

**RÈGLEMENT  
SUR LES DROITS, LES DEVOIRS ET  
LES MANQUEMENTS À LA  
DISCIPLINE  
DES ÉLÈVES**

*(au titre des art.14-15-16-17-18 dispositions réglementaires et d'organisation de l'établissement de formation paritaire « Polo Giuseppe Veronesi »)*

	<b>RÈGLEMENT SUR LES DROITS, LES DEVOIRS ET LES MANQUEMENTS À LA DISCIPLINE DES ÉLÈVES</b>	  
		<b>M 08.5.01</b> Rév.06 du 17/07/2024
		2/12

## PRÉAMBULE

Le présent règlement définit les droits et les devoirs des collégiennes et des collégiens, ainsi que les comportements qui constituent des manquements à la discipline, les sanctions applicables et les organes compétents pour les infliger.

Il s'inspire des principes et des règles du « Statut des collégiennes et des collégiens » (décret présidentiel n° 235 du 21 novembre 2007, règlement portant modifications et ajouts au décret du président de la République n° 249 du 24 juin 1998, concernant le statut des collégiennes et des collégiens de l'école secondaire publié au Journal officiel [*Gazzetta Ufficiale*] n° 293 du 18 décembre 2007) qui partage notamment la définition de l'école comme un lieu de formation et d'éducation par l'étude, comme une communauté de dialogue, de recherche et d'expérience sociale reposant sur les valeurs démocratiques et orientée vers le développement personnel.

Les valeurs démocratiques sur lesquelles se fonde la vie de la communauté scolaire sont celles exprimées dans la *Constitution italienne* et elles reposent sur la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion, sur le respect mutuel de toutes les composantes et sur le dépassement de toute barrière idéologique, sociale et culturelle.

En ce sens, l'école n'est pas seulement un service rendu à la communauté mais c'est avant tout l'outil indispensable pour assurer la formation des élèves à la citoyenneté, entendue comme la possession de droits spécifiques et l'obligation de remplir des devoirs précis, comme appartenance à une communauté sociale donnée, comme possibilité de contribuer à son développement politique, social et culturel.

Le milieu éducatif scolaire est un lieu de transmission et d'élaboration de savoirs qui se nourrit de relations, et l'action éducative suppose la recherche de la qualité des relations entre tous les membres de la communauté scolaire : formateurs, coordinateurs, responsables de processus, personnel administratif, technique et auxiliaire, élèves et familles.

Le présent règlement ne se veut pas un simple ensemble de règles : sa véritable essence et sa signification se trouvent dans le partage total de ses contenus. En effet, en raison de sa nature spécifique de milieu éducatif, la communauté scolaire fonde le développement humain, civil, culturel et professionnel de ses membres sur les valeurs de conscience, de responsabilité et de participation. Il devient donc essentiel de construire un climat serein où toutes les actions, y compris les plus complexes de gestion et de coordination, ont comme objectif l'intérêt de tous les acteurs : ce n'est en effet que dans un tel contexte que le droit des élèves à une formation scolaire sérieuse peut se conjuguer avec le devoir de chaque élève de s'engager de manière adéquate dans l'apprentissage.

Le document a été rédigé après avoir entendu l'avis des représentants de tous les membres de la communauté scolaire, avec la conviction que chacun d'entre eux doit se sentir constamment impliqué, dans le cadre de son rôle et de ses compétences, dans la poursuite de la protection des droits et des libertés consacrés par notre Constitution.

## Art. 1 – MISSION

Le « Polo Giuseppe Veronesi » doit favoriser, par tous les moyens disponibles, l'épanouissement humain, culturel, social et professionnel des élèves qui le fréquentent, dans un climat de liberté, de respect et de solidarité et sans aucune discrimination, conformément à la loi provinciale 5/2006 et ses modifications et ajouts ultérieurs.

	<b>RÈGLEMENT SUR LES DROITS, LES DEVOIRS ET LES MANQUEMENTS À LA DISCIPLINE DES ÉLÈVES</b>	  
		<b>M 08.5.01</b> Rév.06 du 17/07/2024
		3/12

## Art. 2 – PACTE DE CORESPONSABILITÉ

Au moment de l'inscription à l'établissement, et en tout cas avant le début de l'année scolaire, les parents et les élèves sont tenus de signer un **Pacte de coresponsabilité éducative** visant à définir de manière détaillée et partagée les droits et les devoirs réciproques dans la relation entre l'établissement scolaire, les élèves et les familles.

En signant ce document, toutes les membres de la communauté scolaire s'engagent à collaborer au respect du présent règlement, conscients que c'est précisément la qualité de cet engagement qui engendre et consolide une participation responsable à la vie scolaire.

**Si l'école devait adopter des mesures et des règles imposées par l'autorité législative nationale ou provinciale, celles-ci s'entendront incluses, adoptées et acceptées par le parent et l'élève qui signent le Pacte de coresponsabilité éducative.**

## Art. 3 – DROITS FONDAMENTAUX DES ÉLÈVES

Toute personne travaillant au sein du « Polo Giuseppe Veronesi » a des droits et des devoirs dans la diversité des tâches et des responsabilités.

*Les élèves ont droit :*

1. à une formation culturelle et professionnelle qui valorise l'identité de chacun, respecte la vie culturelle et religieuse de la communauté à laquelle ils appartiennent, qui soit ouverte à la pluralité des idées ;
2. d'être respectés par leurs camarades et par les adultes qui s'occupent d'eux, d'être écoutés lorsqu'ils expriment d'éventuels besoins et difficultés, ou lorsqu'ils avancent des demandes ;
3. à la continuité de l'apprentissage et à la valorisation des aspirations personnelles, y compris par le biais d'une orientation et d'une information adéquate ;
4. d'être informés, avec leur famille, du projet et des choix organisationnels de l'établissement et de la programmation éducative de la classe ;
5. à une évaluation transparente, visant à activer un processus d'auto-évaluation qui les amène à identifier leurs forces et leurs faiblesses et à améliorer leurs performances ;
6. à des activités pédagogiques organisées selon des temps et des modalités qui tiennent compte des rythmes d'apprentissage de chacun ;
7. au respect de leur dignité personnelle (y compris par la protection de la vie privée), de leur santé et de leur sécurité ;
8. de se réunir en assemblée, **au niveau de la classe et de l'établissement**, sous réserve de l'autorisation de la direction dans les limites prévues par la réglementation en vigueur pour les écoles secondaires supérieures et selon les procédures définies par l'établissement.

## Art. 4 - DEVOIRS FONDAMENTAUX DES ÉLÈVES

*Les élèves sont tenus de :*

1. suivre régulièrement les cours et accomplir les obligations d'étude avec assiduité ;
2. respecter leurs camarades et l'ensemble du personnel scolaire ;
3. adopter un comportement correct et utiliser un langage convenable, respectueux d'eux-mêmes et des autres, aussi bien à l'école que pendant toutes les activités pédagogiques et de formation extérieures ;

	<b>RÈGLEMENT SUR LES DROITS, LES DEVOIRS ET LES MANQUEMENTS À LA DISCIPLINE DES ÉLÈVES</b>	  
		<b>M 08.5.01</b> Rév.06 du 17/07/2024
		4/12

4. respecter les consignes et les rappels des formateurs (y compris ceux qui ne sont pas affectés à la classe), du directeur de l'école et du personnel non enseignant ;
5. respecter les consignes d'organisation et de sécurité données par le personnel de l'école ;
6. utiliser correctement les installations, les machines et les outils pédagogiques, se comporter de manière à ne pas causer de dommages aux biens de l'école ;
7. prendre soin de l'environnement scolaire et partager la responsabilité de le rendre accueillant, afin d'améliorer la qualité de vie dans l'école ;
8. se présenter à l'école, ou dans les entreprises où se déroule le stage ou la formation en alternance, dans une tenue vestimentaire soignée et propre, adaptée au milieu scolaire et au lieu de travail.

#### **Art. 5 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE COMPORTEMENT**

L'appartenance à une communauté telle que le milieu scolaire implique l'acceptation de la culture du respect des règles, et la conscience que la liberté de l'individu s'arrête là où commence celle des autres ; il s'ensuit que les attitudes, le langage, la tenue vestimentaire, l'utilisation des espaces incompatibles avec ce principe sont sanctionnés.

Les élèves doivent maintenir en classe, et plus généralement dans l'enceinte du bâtiment scolaire, un comportement approprié à l'environnement d'apprentissage et de formation dans lequel ils se trouvent. Le même comportement doit être adopté lors de toutes les initiatives pédagogiques et de formation, y compris lorsqu'elles ont lieu en dehors de l'école.

#### **Les activités d'enseignement se déroulent notamment dans le respect des règles qui suivent :**

1. Chaque élève est tenu d'être ponctuel et de se présenter à l'école à l'heure prévue. Toute absence ou retard doit être justifié rapidement dans l'espace personnel du registre électronique ou dans le carnet de correspondance, selon les modalités définies à l'art. 7.
2. Il est interdit de sortir de l'établissement pendant tout le temps scolaire, y compris pendant la pause, sans une autorisation de sortie signée par les parents/le tuteur légal ou demandée au préalable via l'espace personnel du registre électronique ou le carnet de correspondance validé par le secrétariat pédagogique\la direction. Les autorisations doivent être demandées via le carnet de correspondance ou l'espace personnel du registre électronique selon les modalités définies à l'art. 7.
3. Chaque élève est tenu d'effectuer les contrôles prévus, qui ne sont rattrapés qu'en cas d'absence justifiée et prouvée, selon des modalités définies par chaque conseil de classe et communiquées aux élèves en début d'année. Dans le cas contraire, l'absence d'un nombre important de contrôles sera un motif de *non-notation*.
4. Chaque élève doit se présenter à l'école muni de tout le matériel nécessaire aux cours et aux exercices.
5. Chaque élève doit utiliser et conserver avec soin les manuels scolaires qui lui ont été prêtés gratuitement. Si les manuels sont rendus dans un état de détérioration tel qu'il compromet leur utilisation ultérieure, ou s'ils sont perdus, la famille sera tenue de verser une compensation, selon les modalités définies dans le pacte de coresponsabilité éducative.
6. Les élèves ne peuvent accéder aux couloirs et aux salles de classe qu'après la première sonnerie (tant pour les cours du matin que pour ceux de l'après-midi) et l'accès doit se faire dans le calme. De même, à la fin des cours, les élèves sont tenus de quitter les salles de classe ou les laboratoires dans le calme, en laissant les lieux rangés et propres. Le formateur de la dernière heure doit veiller à l'application de cette disposition.

	<b>RÈGLEMENT SUR LES DROITS, LES DEVOIRS ET LES MANQUEMENTS À LA DISCIPLINE DES ÉLÈVES</b>	  
		<b>M 08.5.01</b> Rév.06 du 17/07/2024
		5/12

7. À la fin de chaque cours, les élèves doivent rester dans leur classe et attendre l'arrivée du professeur ; si l'horaire prévoit un changement de salle, les élèves se déplacent dans le calme. En particulier, à la fin des heures de laboratoire, les élèves doivent ranger le matériel et les instruments.
8. **Pendant la récréation, les élèves doivent quitter la salle de classe et rester dans les espaces prévus à l'extérieur et/ou à l'intérieur, sous la surveillance appropriée des formateurs et des éducateurs.**
9. Les élèves sont autorisés à utiliser le service de distribution de snacks et de boissons uniquement pendant les pauses ou les heures extrascolaires.
10. Les aliments ou boissons ne sont pas autorisés dans les salles de classe et dans les laboratoires.
11. Les élèves ne sont pas autorisés à utiliser l'ascenseur (sauf pour des besoins justifiés).
12. Pendant la pause de midi, les élèves peuvent rester à l'intérieur du bâtiment uniquement dans la zone du préau, si la direction l'autorise, et sous la surveillance des formateurs/tuteurs.
13. Chacun est responsable de ce qu'il apporte à l'école : **l'établissement n'est pas responsable des dommages causés aux objets laissés sans surveillance.**
14. Les personnes extérieures non autorisées ne sont pas admises à l'intérieur de l'établissement.
15. Si les élèves reçoivent un carnet de correspondance, celui-ci est considéré comme un document officiel de communication entre l'école et la famille. Il doit par conséquent être utilisé et conservé avec soin, et remis sur demande. En cas de perte ou si les pages intérieures ont toutes été utilisées, les parents doivent demander un duplicata au secrétariat. Le coût d'un duplicata est de 5 euros.
16. Pendant les activités pédagogiques, il est interdit d'utiliser du matériel qui n'est pas pertinent aux activités en cours. Notamment, **l'utilisation de téléphones portables et d'autres appareils électroniques** non autorisés par le formateur/tuteur **est interdite**. Le téléphone portable et les appareils analogues doivent être remis au formateur/tuteur, tel que prévu dans le règlement spécifique. Il est également interdit de faire un usage non autorisé d'Internet et de se connecter à des sites sans rapport avec l'activité éducative en cours (voir « Règles d'utilisation des téléphones portables et autres appareils électroniques à l'école »).
17. Chaque élève est tenu de connaître et de respecter les règles organisationnelles de sécurité, et de suivre les instructions données en cas de danger.
18. L'Établissement promeut la santé de toute la communauté et par conséquent, conformément à la législation en vigueur, la distribution et la consommation de substances addictives (tabac, alcool et stupéfiants) sont interdites dans l'enceinte du bâtiment scolaire et de ses annexes. Cette interdiction s'étend à toutes les activités pédagogiques qui se déroulent à l'extérieur. En cas d'infraction, la direction et les collaborateurs du directeur se verront dans l'obligation d'agir conformément à la loi.

## Art. 6 – PROTECTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

L'établissement doit garantir la protection de la santé et de la sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

Chacun doit protéger sa santé et sa sécurité et celle des autres en veillant à son hygiène personnelle et à la propreté de son lieu de travail, et en signalant à la direction tout élément utile à la prévention.

Les élèves seront informés du comportement à adopter dans l'environnement de travail et devront respecter le matériel, les règles de prévention des accidents et les règles de sécurité.

Dans toutes les situations où cela est prévu, les élèves sont tenus de se présenter avec l'équipement de protection individuelle (EPI) approprié. Les élèves qui ne porteront pas l'EPI seront signalés à la direction

	<b>RÈGLEMENT SUR LES DROITS, LES DEVOIRS ET LES MANQUEMENTS À LA DISCIPLINE DES ÉLÈVES</b>	<div style="display: flex; justify-content: space-around;">    </div> <p style="text-align: center;"><b>M 08.5.01</b> Rév.06 du 17/07/2024</p> <hr/> <p style="text-align: center;">6/12</p>
---	--	--

et devront quitter les laboratoires. En cas d'accident, l'élève doit immédiatement avertir le formateur/tuteur.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du « Polo Giuseppe Veronesi », y compris dans les espaces extérieurs annexes. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi. Cette interdiction s'étend également aux cigarettes électroniques.

#### **Art. 7 – ASSIDUITÉ, ABSENCES, RETARDS, AUTORISATIONS DE SORTIE ET D'ENTRÉE, JUSTIFICATIONS**

**L'accès à l'école est autorisé à partir de 7h45 selon l'horaire communiqué aux différentes classes.**

**L'école assure une surveillance dès l'entrée dans le bâtiment scolaire.**

Avant l'entrée à l'école et à la sortie, l'école n'est pas tenue d'assurer ni de garantir une surveillance.

La ponctualité est exigée des élèves et des formateurs.

**Les élèves qui se présenteront en retard au début des cours du matin ou de l'après-midi, après 8h15 ou après 14h00 respectivement, ne seront admis à l'école qu'au début du cours suivant, munis d'une autorisation délivrée par le secrétariat pédagogique.**

Tous les transferts doivent se dérouler dans le calme et sans perturbation.

Les absences et les retards seront notifiés à la famille via le registre électronique ou par SMS. S'il n'y a pas de numéro de téléphone portable, le signalement sera fait par courriel ou dans le carnet de correspondance.

L'école se réserve le droit de vérifier les absences et leurs motifs, et de prévenir les parents en cas d'absences et/ou de retards répétés.

**Les sorties anticipées, demandées par le parent/tuteur légal sur le carnet de correspondance de l'élève ou via le registre électronique, concernent les cas exceptionnels et, dans la mesure du possible, elles seront documentées. Elles doivent être autorisées par la direction. Pour bénéficier de ces autorisations, les élèves devront déposer leur demande au secrétariat pédagogique avant 9h00. Les sorties qui ne respectent pas cette procédure ne seront pas autorisées.**

**Toute abstention aux cours, y compris collectifs, doit être dûment motivée.**

**Les éventuelles demandes d'entrée tardive ou de sortie anticipée ne seront acceptées que si le temps d'attente du moyen de transport public du domicile à l'école et inversement est supérieur à une heure.**

Les élèves sans justification ne pourront accéder aux salles de classe et aux laboratoires qu'après que la direction ou ses collaborateurs auront entendu la famille ; si cela n'est pas possible, ils participeront à des activités alternatives, au « Polo Giuseppe Veronesi ».

En aucun cas les élèves ne peuvent quitter l'enceinte de l'école pendant les heures de cours ou pendant la pause, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du directeur ou d'un de ses collaborateurs.

En cas de nécessité exceptionnelle, le formateur peut autoriser un seul élève à la fois à sortir de la salle de classe ; cette autorisation ne peut normalement pas être donnée pendant le premier cours du matin et/ou de l'après-midi, ni pendant l'heure qui précède ou qui suit la pause. Les élèves ne peuvent pas quitter la salle de classe pendant les cours.

Les élèves doivent déposer leur sac à dos/cartable dans leur casier personnel et se présenter en classe ou dans les laboratoires uniquement avec le matériel pédagogique nécessaire et pertinent pour les cours. Les instruments et équipements personnels (téléphones portables, lecteurs multimédias, etc.) et tout matériel non pertinent pour l'activité éducative ne sont pas autorisés.

	<b>RÈGLEMENT SUR LES DROITS, LES DEVOIRS ET LES MANQUEMENTS À LA DISCIPLINE DES ÉLÈVES</b>	  
		<b>M 08.5.01</b> Rév.06 du 17/07/2024
		7/12

**En cas de non-respect de cette règle, le formateur sera autorisé à confisquer le matériel conformément au règlement (utilisation de téléphones portables).**

L'accès aux vestiaires est autorisé au début et à la fin des cours, ainsi que pendant les pauses.

Pendant les pauses, il est obligatoire de quitter les salles de classe et les laboratoires et de se rendre dans les espaces désignés, où une surveillance est assurée.

Les parents des élèves peuvent obtenir l'aperçu des absences au secrétariat de l'école, à tout moment de l'année scolaire.

Au retour d'une l'absence ou après un retard, l'élève doit avoir un justificatif dans l'espace personnel du registre électronique ou dans le carnet de correspondance, qu'il remettra au secrétariat pédagogique lors de son entrée dans l'établissement. Ce justificatif devra porter la signature manuscrite d'un parent ou du tuteur légal, ou de l'élève majeur.

#### **Art. 8 – PARTICIPATION À LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE**

Le « Polo Giuseppe Veronesi » élargit sa proposition éducative en organisant des activités également ouvertes au territoire, et des initiatives éducatives destinées à tous les élèves. La participation à ces activités contribuera à l'évaluation du développement professionnel et personnel de l'élève.

Les élèves qui, de quelque manière que ce soit, se comportent, agissent ou parlent au sein de l'établissement de telle manière qu'ils perturbent l'apprentissage pourront faire l'objet de sanctions et de stratégies de remédiation. Dans ces cas, l'école pourra garantir à l'élève la possibilité de suivre des parcours alternatifs en vue de réintégrer le groupe-classe.

#### **Art. 9 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES : ASPECTS GÉNÉRAUX**

Les sanctions disciplinaires sont basées sur le *Statut des collégiennes et des collégiens* de l'enseignement secondaire. Il convient de noter en particulier que :

1. Les sanctions disciplinaires ont une finalité éducative et tendent à renforcer le sens des responsabilités et à rétablir des relations correctes au sein de la communauté scolaire, ainsi qu'à réintégrer l'élève par le biais d'activités à caractère social, culturel et généralement bénéfiques à la communauté scolaire.
2. La responsabilité disciplinaire est personnelle. Personne ne peut faire l'objet de sanctions disciplinaires sans avoir été préalablement invité à s'expliquer.
3. Le comportement et les performances sont des domaines distincts : les mesures disciplinaires ne peuvent en aucun cas influencer l'évaluation des performances.
4. En aucun cas la libre expression d'opinions, correctement exprimées et ne portant pas atteinte à la personnalité d'autrui, ne peut être sanctionnée, que ce soit directement ou indirectement.
5. Les sanctions sont toujours temporaires et proportionnées à la faute disciplinaire. Elles s'inspirent du principe de progressivité ainsi que, dans la mesure du possible, du principe de réparation du préjudice.
6. Les sanctions sont prononcées selon un critère de progressivité y compris par rapport à la personne compétente pour les prononcer, à commencer par le formateur pris individuellement, puis le directeur de l'établissement, puis le conseil de classe, jusqu'à l'assemblée du personnel éducatif de

	<p align="center"><b>RÈGLEMENT SUR LES DROITS, LES DEVOIRS ET LES MANQUEMENTS À LA DISCIPLINE DES ÉLÈVES</b></p>	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="1193 91 1273 170">  </td> <td data-bbox="1273 91 1358 170">  </td> <td data-bbox="1358 91 1437 170">  </td> </tr> <tr> <td colspan="3" data-bbox="1193 170 1437 253"> <p align="center"><b>M 08.5.01</b> Rév.06 du 17/07/2024</p> </td> </tr> <tr> <td colspan="3" data-bbox="1193 253 1437 320"> <p align="center">8/12</p> </td> </tr> </table>				<p align="center"><b>M 08.5.01</b> Rév.06 du 17/07/2024</p>			<p align="center">8/12</p>		
											
<p align="center"><b>M 08.5.01</b> Rév.06 du 17/07/2024</p>											
<p align="center">8/12</p>											

l'établissement. Dans tous les cas, la mesure d'exclusion de l'école est confiée exclusivement à la décision d'un organe collégial.

	<b>RÈGLEMENT SUR LES DROITS, LES DEVOIRS ET LES MANQUEMENTS À LA DISCIPLINE DES ÉLÈVES</b>	  
		<b>M 08.5.01</b> Rév.06 du 17/07/2024
		9/12

#### Art. 10 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES : TYPOLOGIE

1. En cas de violation du présent règlement, les élèves peuvent faire l'objet de réprimandes individuelles, de mesures disciplinaires et de compensations financières pour les dommages causés aux biens de l'école.

##### TYPES DE RÉPRIMANDES INDIVIDUELLES

- Avertissement individuel.
- Avertissement individuel avec communication à la famille dans l'espace personnel du registre électronique ou dans le carnet de correspondance, et signalement dans le registre de la classe.
- Avertissement individuel avec mention dans l'espace personnel du registre électronique ou dans le carnet de correspondance, et communication simultanée à la famille par le tuteur de l'élève ou par le directeur et ses collaborateurs.

##### TYPES DE MESURES DISCIPLINAIRES

- **Mesure disciplinaire (TIC Tâches d'Intérêt Commun) avec retour l'après-midi après l'école (ou le samedi matin) pour mauvaise conduite ou réparation du dommage et pour des enquêtes disciplinaires approfondies.**
  - **Mesure disciplinaire carton jaune avec exclusion de l'élève de sa classe pour un ou plusieurs jours et attribution de tâches utiles à la communauté scolaire ou dans le social, retour l'après-midi ou le samedi matin pour rattraper les contenus et les compétences.**
  - **Mesure disciplinaire carton rouge avec exclusion de l'élève et insertion dans un parcours « école/travail » ou « entreprise de formation » jusqu'à la fin de l'année scolaire.**
2. Le conseil de classe peut également proposer à la direction d'imposer, à titre de sanction supplémentaire :
    - l'exclusion des voyages éducatifs et/ou d'autres initiatives.
  3. Si la majorité de la classe a un comportement inapproprié, le conseil de classe peut prendre des mesures impliquant l'ensemble du groupe, telles que par exemple :
    - l'exclusion des voyages éducatifs et/ou d'autres initiatives.
  4. **La non remise du téléphone portable et son utilisation pendant les cours entraîneront sa confiscation immédiate par le formateur/tuteur. Les appareils seront restitués exclusivement entre les mains des parents, sur rendez-vous avec le directeur ou son délégué. La transgression sera signalée par le formateur/tuteur dans l'espace personnel du registre électronique/le carnet de correspondance et/ou dans le registre de classe et à la direction. Si les parents ne sont pas en mesure de venir récupérer le matériel, les appareils seront conservés par la direction pendant 5 jours.**

	<b>RÈGLEMENT SUR LES DROITS, LES DEVOIRS ET LES MANQUEMENTS À LA DISCIPLINE DES ÉLÈVES</b>	  
		<b>M 08.5.01</b> Rév.06 du 17/07/2024
		10/12

### Art. 11 - ORGANISMES COMPÉTENTS POUR DÉLIBÉRER DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

1. Le personnel scolaire compétent pour appliquer les sanctions disciplinaires est le suivant :
  - pour les avertissements individuels : *le formateur/tuteur qui a constaté l'infraction et/ou la direction ou le collaborateur du directeur sur indication du formateur/tuteur de l'élève ;*
  - pour les mesures disciplinaires : *la direction ou son collaborateur et/ou le conseil de classe;*
  - pour les mesures disciplinaires carton rouge : *l'assemblée du personnel éducatif (formateurs, responsables du processus pédagogique, collaborateurs du directeur, directeur) à la majorité des 2/3 des participants ;*
  - pour les compensations financières : *le directeur administratif et le directeur sur proposition des collaborateurs de la direction.*
2. L'application des sanctions disciplinaires est l'une des activités évaluatives/éducatives du ressort des formateurs. En effet, ces derniers sont responsables non seulement des activités pédagogiques, mais aussi des activités éducatives et de l'évaluation, qu'elle soit périodique ou annuelle, portant sur les apprentissages ainsi que sur la capacité relationnelle que chaque élève possède et mûrit pendant son parcours scolaire. Cette capacité peut également être traitée, lorsque cela est jugé nécessaire et/ou approprié, par la fonction évaluative/éducative de la sanction disciplinaire.
3. Les manquements à la discipline commis pendant la session d'examen relèvent de la compétence du jury d'examen. Les sanctions pertinentes sont également applicables aux candidats libres.

### Art. 12 – PROCÉDURES

1. Si l'infraction commise relève de la compétence du formateur (avertissement individuel), celui-ci prend des mesures immédiates et, s'il le juge nécessaire, note la nature de l'infraction commise dans l'espace personnel du registre électronique ou dans le carnet de correspondance.
2. Si l'infraction commise relève de la compétence d'un organe collégial ou du directeur de l'établissement, les mesures disciplinaires sont infligées au terme d'une procédure qui se déroule comme suit :
  - Le formateur doit noter l'incident dans l'espace personnel du registre électronique/carnet de correspondance ou dans le registre de classe et/ou informer rapidement le directeur de l'établissement ou ses collaborateurs. Le signalement peut également être fait par d'autres membres du personnel de l'école qui constatent l'infraction.
  - Le directeur de l'établissement, ou un de ses collaborateurs, ou le tuteur assigné à l'élève, entend l'élève concerné et la personne qui signale le manquement afin de reconstituer la dynamique des faits et d'identifier les responsabilités éventuelles. Si nécessaire, il entend également d'autres témoins.
  - Pour sa défense, l'élève a le droit de présenter des explications et des justifications sur les faits, verbalement ou par écrit, au directeur de l'établissement ou à ses collaborateurs, et/ou d'être entendu par le conseil de classe.
  - En cas d'infractions particulièrement graves, le directeur de l'établissement, ou un collaborateur, ou le tuteur de l'élève en informe immédiatement la famille de l'élève.
  - Si le directeur de l'établissement estime que la gravité de la faute requiert une action allant au-delà de l'avertissement, il convoque d'urgence le conseil de classe, qui est appelé à décider d'une éventuelle sanction disciplinaire.

	<b>RÈGLEMENT SUR LES DROITS, LES DEVOIRS ET LES MANQUEMENTS À LA DISCIPLINE DES ÉLÈVES</b>	  
		<b>M 08.5.01</b> Rév.06 du 17/07/2024
		11/12

- Après avoir acquis les informations nécessaires et recueilli tous les éléments permettant de vérifier la dynamique des faits et les responsabilités, le conseil de classe décide du type de sanction à la majorité des présents. La sanction sera graduée en tenant compte des éléments suivants : intentionnalité ou non de la conduite, préméditation, insensibilité aux avertissements précédents, récidive, repentir.
- L'acte d'exécution de la sanction, rédigé par le directeur de l'établissement ou par le responsable du procédé délégué (collaborateur ou coordinateur de classe), doit être notifié sans délai, verbalement et par écrit, à la personne concernée et à sa famille.
- Le type de sanction prononcée est notifié par courriel et reporté dans l'espace personnel du registre électronique/carnet de correspondance.
- Dans le cas d'actions impliquant des dommages aux biens et aux outils ou dans le cas de non restitution, de soustraction ou de dissimulation de biens scolaires, une sanction « débit » sera appliquée à l'encontre de la famille, avec demande de compensation.
- Pour les élèves qui ont eu trois notes dans l'espace personnel du registre électronique/carnet de correspondance (concernant des infractions qui n'ont pas déjà donné lieu à des mesures disciplinaires), le conseil de classe est normalement tenu de prendre des mesures disciplinaires.
- Les actes des procédures disciplinaires à l'encontre des élèves, d'un ordre plus élevé qu'un avertissement verbal, sont conservés dans le dossier personnel de l'élève.
- Même dans le cas d'une mesure impliquant l'ensemble du groupe-classe, la sanction doit être décidée à la majorité par le conseil de classe et communiquée aux familles.

### Art. 13 – POURVOI CONTRE LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES : ORGANE DE GARANTIE

1. Conformément à l'art. 5, alinéa 1 du *Statut des collégiennes et des collégiens* de l'enseignement secondaire, les sanctions disciplinaires peuvent faire l'objet d'un recours par toute personne intéressée, dans les **quinze jours** à compter de la notification de leur prononcé, auprès d'un organe de garantie spécial au sein de l'école.
2. L'organe de garantie est composé :
  - du directeur de l'établissement, ou de son collaborateur qui assume le rôle de président
  - d'un formateur
  - d'un parent
  - d'un élève
3. Les membres de l'organe de garantie sont nommés par le conseil d'administration de « Polo Giuseppe Veronesi », sur recommandation du conseil des formateurs pour ce qui concerne la composante pédagogique, du conseil d'élèves et du comité des parents pour ce qui concerne le représentant des élèves et des parents, respectivement.  
Trois membres suppléants (formateur, parent, élève) doivent également être identifiés et nommés, qui remplaceront les membres titulaires si ces derniers sont directement ou même indirectement impliqués dans le cas en question.
4. L'organe de garantie a une durée de trois ans.
5. L'organisme doit toujours décider à la majorité absolue de ses membres et se réunit en dehors des heures de cours. Les abstentions ne sont pas autorisées en phase de vote et en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
6. Le recours doit être introduit par l'élève concerné directement auprès du président de l'organe de garantie, dans les 15 jours suivant la notification de la sanction.

	<b>RÈGLEMENT SUR LES DROITS, LES DEVOIRS ET LES MANQUEMENTS À LA DISCIPLINE DES ÉLÈVES</b>	  
		<b>M 08.5.01</b> Rév.06 du 17/07/2024
		12/12

Dans un délai de 5 jours, l'organe de garantie doit se réunir et délibérer sur la question.

L'organe de garantie peut annuler ou modifier la sanction disciplinaire infligée.

#### **Art. 14 – RÈGLE DE RÉFÉRENCE**

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent règlement, il est fait référence à la législation nationale et provinciale en vigueur en matière d'enseignement scolaire et de formation laquelle, étant hiérarchiquement supérieure, prévaut en cas de conflit. Pour la même raison, ce qui est établi ici s'entendra abrogé par tout acte réglementaire et/ou contractuel, national ou provincial ultérieur, en cas d'incompatibilité implicite ou explicite.

#### **Art. 15 - PROCÉDURE DE RÉVISION**

Le règlement disciplinaire fait partie intégrante du règlement de l'établissement de formation paritaire, il est donc délibéré par le conseil d'administration.

Le règlement peut être modifié par le conseil d'administration de sa propre initiative, à la majorité absolue de ses membres. Le conseil d'administration examine toute proposition extérieure émanant d'au moins la majorité des parents membres des conseils de classe, ou d'au moins la majorité des professeurs, ou d'au moins la majorité des élèves membres du conseil d'élèves.

Pour être examinées par le conseil, les éventuelles propositions extérieures doivent être formulées par au moins 20 parents membres des conseils de classe, ou par au moins 12 professeurs, ou par au moins 6 élèves membres du conseil d'élèves.

Les modifications sont rendues publiques de la même manière que dans l'article suivant.

#### **Art. 16 – PUBLICATION**

Le texte du présent règlement a été approuvé par le conseil d'administration et est publié sur le tableau d'affichage du « Polo Giuseppe Veronesi » et sur le site de l'école, afin que l'ensemble du personnel et des usagers de l'école puisse en prendre connaissance.

	<b>RÈGLEMENT SUR LES DROITS, LES DEVOIRS ET LES MANQUEMENTS À LA DISCIPLINE DES ÉLÈVES</b>	  
		<b>M 08.5.01</b> Rév.06 du 17/07/2024
		1/2

## ANNEXE

au « Règlement sur les droits, les devoirs et les manquements à la discipline des élèves »

En signant un pacte de coresponsabilité éducative, l'école et la famille sont appelées à identifier et à partager les conditions et les attitudes qui favorisent la confiance, la transparence et la reconnaissance mutuelles, dans le but de s'approprier les principes fondamentaux de l'action éducative. Ce pacte donne lieu à des responsabilités et à des engagements des trois principaux acteurs de la communauté scolaire : le personnel enseignant et non enseignant, la famille et l'élève.

### PACTE DE CORESPONSABILITÉ ÉDUCATIVE

*entre l'établissement éducatif « Polo Giuseppe Veronesi », l'élève et sa famille*

**L'Établissement éducatif « Polo Giuseppe Veronesi »** s'engage à :

- Activer les stratégies d'intervention pour la réalisation des objectifs disciplinaires et les méthodologies pédagogiques élaborées dans le plan du centre.
- Promouvoir un climat de dialogue et de discussion avec chaque élève, en aidant celui-ci à exprimer son potentiel au mieux de ses capacités.
- Établir et maintenir une communication efficace avec les familles sur les progrès scolaires et disciplinaires de l'élève.

**La famille** s'engage à :

- Se tenir informée des progrès scolaires et disciplinaires de l'élève, en utilisant les différents moyens mis à disposition par le « Polo Giuseppe Veronesi ».
- Intervenir, dans la mesure de ses compétences, pour que l'élève respecte les règles du « Polo Giuseppe Veronesi » et exécute les tâches qui lui sont confiées.
- Collaborer avec les formateurs en cas de problème pédagogique ou disciplinaire, afin de mettre en œuvre une action commune visant à surmonter les difficultés rencontrées.

**L'élève** s'engage à :

- Respecter précisément les horaires des cours, y assister régulièrement et diligemment, muni de tout le matériel nécessaire, et se soumettre régulièrement aux contrôles scolaires prévus.
- Utiliser et prendre soin des manuels scolaires prêtés gratuitement. Si les manuels sont rendus dans un état de détérioration tel qu'il compromet leur utilisation ultérieure, ou s'ils sont perdus, la famille sera tenue de verser une compensation.
- Respecter, y compris formellement, l'institution « école » dans toutes ses composantes, du directeur aux formateurs, du personnel administratif, technique et auxiliaire, aux élèves eux-mêmes.
- Respecter tous les règlements et l'ensemble des règles dénommées « Netiquette », qui se réfère aux indications ministérielles sur l'utilisation en classe des téléphones portables et des appareils électroniques similaires, et/ou à des résolutions adoptées annuellement par le conseil des formateurs et/ou aux dispositions émises par la direction générale.

	<b>RÈGLEMENT SUR LES DROITS, LES DEVOIRS ET LES MANQUEMENTS À LA DISCIPLINE DES ÉLÈVES</b>	  
		<b>M 08.5.01</b> Rév.06 du 17/07/2024
		2/2

- Utiliser correctement les installations et les outils nécessaires à l'enseignement sans causer de dommages aux biens de l'école.
- Éviter les situations susceptibles de créer un danger pour soi-même ou pour des tiers.
- Favoriser la communication école/famille.
- Contribuer à rendre le milieu scolaire accueillant, et éviter toute forme de violence physique, verbale ou morale.
- Remettre quotidiennement son téléphone portable au début des cours du matin et de l'après-midi.

L'élève ;            *nom* \_\_\_\_\_ *prénom* \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ (signature)

Les parents (ou le tuteur légal) \_\_\_\_\_ (signature)

Le directeur de l'établissement \_\_\_\_\_ (signature)

Rovereto, le \_\_\_\_\_